

naïlle, de sacré ganache de canaille, en maintes circonstances. Il y avait plusieurs mille pieds de tuyau dans la terre quand le demandeur a été nommé. *Gailoux*, p. 3. le défendeur a accusé le demandeur d'avoir dérobé ou volé un papier dans le bureau du contracteur. *Vezina* parlant du procès-verbal que le demandeur avait fait signer au fils du défendeur, ce dernier a dit que c'était un acte de canaillerie, que ça prenait une canaille pour agir comme cela et il lui a dit qu'il n'était pas ingénieur. *Matte*. le défendeur a dit au demandeur qu'il n'était pas ingénieur et a avancé sur lui la main tendue. *Laroche*. Le défendeur a dit au demandeur qu'il était un voyou, une canaille. *Maheux*. un juge de paix a cru devoir s'approcher du demandeur pour arrêter le défendeur, croyant que le défendeur allait le frapper. *Samson*. Le défendeur a dit au demandeur qu'il était un voyou et une canaille. *Bonneau*. Le défendeur a traité le demandeur de petit voyou. *Martin*. Après une séance le défendeur a traité le demandeur de canaille, de voyou, de petit voyou. *L'Hérault*. Le défendeur lui a dit, dans sa boutique, que le demandeur n'était pas ingénieur et bien d'autres choses qu'il n'a pas remarquées. Il lui a dit qu'il allait faire chasser Spénard et lui faire perdre son emploi. *Le témoin a vu passer des tuyaux qui étaient mauvais*, il l'a dit et le défendeur lui en a fait des reproches. *Talbot*. Le défendeur lui a dit que le demandeur était fou. *Villeneuve*. Le défendeur s'est avancé sur le demandeur pour le frapper, mais M. Richardson l'en a empêché, et il a qualifié le demandeur de canaille pour avoir fait signer son garçon. *Blondeau*, notaire et conseiller. Le défendeur lui a dit que le demandeur n'avait pas de diplôme et qu'il avait une lettre dans sa poche qui l'affirmait. Le demandeur s'est acquitté de ses devoirs de surintendant d'une manière très honnête et très dévouée. Ce certificat par un des deux conseillers qui paraissent avoir eu le plus d'instruction et de connaissance, l'autre étant M. Richardson qui était aussi fortement en faveur du demandeur, est une condamnation bien juste de la conduite du défendeur à l'égard du demandeur. La rumeur publique était que le défendeur avait dit que le demandeur était une canaille et n'avait pas de diplôme. Après le rapport de mai, le défendeur a fait tout ce qu'il a pu pour faire destituer le demandeur, il a dit au témoin qu'il ne resterait pas au conseil si le demandeur continuait à être employé. L'entrepreneur avait, avant cela, voulu faire signer au demandeur, que les tuyaux étaient marchands et le défendeur a aussi insisté, mais le témoin lui a dit de ne pas le faire et le défendeur était mécontent.

Bérubé. — Le défendeur a dit que le demandeur était un menteur, qu'il n'avait pas confiance en lui. Il a dit publiquement que c'était un acte malhonnête ou un acte de canaillerie d'avoir mis le nom de son fils au rapport. *Etienne Bois*. — Le défendeur a dit que le demandeur était un bon à rien. *Toussaint*. — Le défendeur lui a décrié le demandeur et lui a dit qu'il allait le faire destituer.

On voit que le demandeur a non-seulement prouvé les allégations de son action, mais même beaucoup plus, et que la ma-

lice du défendeur à son égard est surabondamment établie.

Le défendeur a voulu prouver que les rapports hebdomadaires du demandeur étaient contredits par ses rapports généraux, mais il n'y a de cela au dossier que les assertions de deux de ses témoins dont l'un était un charretier, qui était en même temps conseiller et à l'emploi des contracteurs ! Cette preuve n'a aucune valeur. Il n'y a au dossier que des rapports généraux et un rapport spécial du onze mai 1894, qui n'est pas contredit. Il eût fallu produire les rapports hebdomadaires s'ils étaient par écrit, ou prouver ce qu'ils étaient, si verbaux, pour que le tribunal pût s'assurer de l'exactitude de cette assertion. *Charles T. Côté*, un des témoins qui le dit, était président du comité de l'aqueduc, auquel on n'a travaillé que jusqu'au quinze octobre en 1893, et pendant cinq jours seulement après que le demandeur en a pris la surveillance. Celui-ci ne paraît avoir fait de rapports généraux que le 24 novembre 1893 et le 18 juin 1894, et un spécial le 11 mai, 1894. Le premier de ces rapports ne pouvait couvrir que les cinq jours pendant lesquels le demandeur avait eu la surveillance, et quatre jours avant la date du 11 mai 1894, le témoin avait donné sa démission comme conseiller. D'où il suit que la prétendue contradiction entre les rapports hebdomadaires et les généraux dont parle Côté n'eût pas pu exister à sa connaissance, et que son assertion que le demandeur s'est excusé d'avoir fait des rapports contradictoires, parce qu'il ne voulait pas déplaire à quelqu'un, ne mérite aucune foi. Le même Côté nous dit qu'il trouvait que le demandeur ne se tenait pas assez sur les travaux au commencement, après avoir dit qu'il était opposé à l'engagement du demandeur, parce qu'au commencement la surveillance était inutile. Et il est forcé d'avouer que pendant les cinq jours que le demandeur a été employé en 1893, avant la suspension des travaux, lui, président du comité qui employait le demandeur, l'avait, pendant que l'entrepreneur posait les tuyaux, envoyé localiser et acheter des sources et lui avait fait copier le contrat et les spécifications pour qu'il les connût mieux, ce qui était un ouvrage inutile.

Le défendeur aurait dû avoir la générosité de ne pas faire entendre ce témoin, qui est forcé d'avouer que, en même temps qu'il était président du comité de l'aqueduc, il était membre de la société qui y travaillait avant la signature du contrat, qu'il n'est sorti de la société que sur promesse d'une indemnité de \$2000, et que cette société n'avait alors que cette entreprise et une espérance, pour deux autres, qui ne s'est pas réalisée. Il montre un mauvais vouloir insigne pour le demandeur et va jusqu'à dire que celui-ci, qui a subi avec grande distinction ses examens de genre civil, ne sait pas ce qu'il fait. Il le savait beaucoup mieux, lui, quand il recevait \$2000 du contracteur des travaux qui se faisaient sous le contrôle d'un comité dont il était le président !

M. le sénateur Landry est un des témoins contre le demandeur. Des poursuites par des contribuables, ayant fait suspendre les travaux, les contracteurs ont pris, contre la municipalité, une action de \$25,000 en dommages. M. Landry a été choisi comme arbitre pour régler les

difficultés. Il a, à ce sujet, rencontré au bureau de feu M. Gibson, avocat, le demandeur, M. Gibson lui-même et le conseiller Richardson. Il dit qu'il a été question là d'une inscription en faux contre le contrat, et qu'il a fait remarquer que les rapports du demandeur, qui avait reçus travaux et recommandé les paiements, seraient peut-être une réponse à cette inscription en faux et que le demandeur s'est dit prêt à contredire ses précédents rapports, en déclarant qu'ils n'étaient pas corrects et qu'ils étaient faux, il ajoute que cette admission du demandeur lui a tellement ôté toute confiance en lui qu'il a accepté l'objection du contracteur à ce que le demandeur fût continué dans son emploi et recommandé l'emploi d'un autre ingénieur. M. Landry est formellement contredit par M. Gibson et M. Richardson, quant à cette prétendue admission du demandeur. Ils nient tous deux avec indignation qu'il ait été question de rien de semblable et que le demandeur ait fait aucune telle admission. Ces trois témoins sont également respectables et la contradiction si positive de M. Landry par les deux autres, qui connaissaient bien mieux la question qu'il s'agissait de soulever contre le contrat, ne permet d'autre conclusion que celle d'une erreur chez M. Landry.

M. de la Vallée Poussin, le contracteur, est un autre témoin du défendeur. Il dit qu'il n'avait pas de griefs contre le demandeur, mais qu'il était mécontent parce que celui-ci avait fait retarder ses paiements, et refuse de dire que le demandeur n'était pas un ingénieur compétent, et, après avoir dit qu'il n'avait de rapports directs qu'avec le comité de l'aqueduc, et non avec le demandeur, il paraît se plaindre que celui-ci semblait, dans leurs conversations, être toujours de son avis et paraissait en exprimer un contraire au comité. Si le demandeur n'avait pas de rapport direct avec lui, il n'avait rien à lui dire. On a fait dire à ce témoin que le fils du défendeur n'était pas autorisé à le représenter dans l'épreuve que le demandeur a faite des tuyaux et dont il a fait rapport le 11 mai 1894, mais il avait alors oublié que, à la page 12 de sa déposition, il avait juré qu'il était convenu après une épreuve qui avait été faite par ses hommes au nombre desquels était le fils du défendeur, parce qu'il voulait qu'elle fût faite, de laisser dix pour cent supplémentaire. Et cette épreuve était précisément celle que constatait ce rapport du 11 mai 1894. Lors de l'arrangement de sa poursuite contre la corporation il a insisté à ce qu'au lieu du comité il n'eût d'affaire qu'à un ingénieur faisant partie de l'association sus-mentionnée des ingénieurs, ce qui lui a été accordé par M. Landry, pour la raison que celui-ci a donnée dans son témoignage, et qui est contredite, comme je l'ai déjà dit.

Les autres témoins du défendeur, après ce que j'ai déjà dit, ne méritent pas que je m'arrête à leurs dépositions. Le plus fort est le charretier *Incour* qui, comme je l'ai dit, était en même temps conseiller et charretier à l'emploi du contracteur; qui a toujours, au conseil, épousé la cause de celui-ci et opposé la nomination du demandeur, et qui admet avoir fait la guerre au conseil pour le faire démettre. Il se donne le ridicule de vouloir donner au demandeur des leçons de génie civil et